

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BALSAN SA

BP 50
2 Corbilly
36330 Arthon

Références : VAT20240345
Code AIOT : 0010000496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement BALSAN SA implanté Corbilly 36330 Arthon. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALSAN SA
- Corbilly 36330 Arthon
- Code AIOT : 0010000496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine de fabrication de moquette.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.7	Demande d'action corrective	60 jours
8	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.7	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.12	Sans objet
2	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.12	Sans objet
3	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.11	Sans objet
4	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.7	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.7	Sans objet
6	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 4	Sans objet
9	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.7	Sans objet
10	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 4.1	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.8	Sans objet
12	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite figurent dans les tableaux ci-après:

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : L'établissement est aménagé de manière à éviter la naissance et la propagation d'un éventuel incendie, les baies intérieures sont munies de portes coupe-feu (protection la plus hermétique possible).
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 9 septembre 2023, il a été constaté: "Lors de la vérification annuelle des portes coupe-feu de l'établissement par une société agréée le 26 juin 2023 il a été constaté que sur les 5 portes coupe-feu 1 ne se fermaient pas totalement." L'exploitant a fait intervenir une société agréée afin de corriger le dysfonctionnement le 23 février 2024. Plus d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Des exutoires de fumée sont aménagés en partie haute de l'établissement.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 9 septembre 2023, il a été constaté: " Lors de la vérification annuelle des dispositifs de désenfumage de l'établissement par une société agréée le 4 septembre 2023 il a été constaté que 9 d'entre eux ne s'ouvraient pas." L'exploitant a fait intervenir une société agréée afin de corriger le dysfonctionnement le 15 avril 2024. Plus d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée : Les installations électriques seront maintenues en bon état.
Constats : lors de la précédente visite d'inspection, il a été constaté: "Le rapport rédigé suite à la vérification annuelle des installations électriques fait état de 101 observations dont 47 sont récurrentes. Le certificat Q18 correspondant à cette visite indique que les installations électriques de l'établissement peuvent entraîner un risque d'explosion et d'incendie." L'exploitant a transmis un l'inspection par courriel le 25 juin 2024, le certificat Q18 établi suite à la vérification annuelle des installations électriques de son établissement pour le compte de l'année 2024. Ce certificat Q18 indique que suite à une visite complète les installations électriques de l'établissement ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Plus d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en eau potable
Prescription contrôlée : Les alimentations en eaux de l'établissement sont munies d'un dispositif destiné à éviter une pollution notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau.
Constats : Les eaux utilisées dans le process de l'exploitant son issues du dorage de l'établissement, la disconnection se fait par un dispositif type "col de cygne". L'alimentation du réseau R.I.A. est équipé d'un disconnecteur, le bon état de fonctionnement de ce dernier a été vérifié par une société agréée le 19 juillet 2023. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée : L'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines présente les caractéristiques suivantes: Prélèvement annuel moyen: 300 000 m3/an.
Constats :

La consommation d'eau issue du forage de l'établissement est de 51 774 m3 pour l'année 2023. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Ration de consommation d'eau
Prescription contrôlée : La consommation globale d'eau de cet établissement ramenée au mètre carré de moquette produit sera limité à 15 l/m2.
Constats : Pour l'année 2023 le ration d'eau consommée ramenée au mètre carré de moquette produit est de 11,7 l/m2. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.
Constats : Le plan des réseaux présenté par l'exploitant date de 2009, ce plan n'est plus à jour. Les plan des réseaux d'eaux de l'établissement n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux d'incendie doivent être dirigées vers la rétention créée à cet effet (9 300 m3).
Une vanne guillotine doit permettre d'empêcher l'écoulement des eaux du fossé principal vers le milieu naturel en cas d'incendie, ces eaux sont dirigées vers la rétention susvisée.

Constats :

Le bon état de fonctionnement de la vanne qui permet de diriger les eaux vers le bassin de confinement en cas d'incendie a été vérifié par l'exploitant le 14 mars 2023. Lors de cette vérification il a été constaté que la vanne est fuyarde, l'exploitant indique que la précédente réparation n'a pas tenu.

La vanne permettant le confinement des eaux en cas d'incendie dans le bassin est fuyarde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit muni d'une capacité de rétention.

Constats :

Le jour de la visite l'inspection n'a pas constaté de stockage de liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol hors rétention.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 4.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Charge organique des rejets aqueux	
Prescription contrôlée :	
La charge organique maximum des effluents rejetés sera de :	
	Concentration (mg/l)
MES	30
DBO5	30
DCO	200
Azote	15
Phosphore	10
Constats :	
Les résultats des analyses réalisées par une société agréée sur les rejets effectués au mois de janvier 2024 montrent que les valeurs limites d'émission en concentration sont respectées pour tous les paramètres.	
Pas d'écart constaté.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.8	
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets	
Prescription contrôlée :	
Les stockages des déchets à l'intérieur de l'entreprise sont de type séparatif en fonction de la nature des déchets.	
Constats :	
Le tri des déchets est en place dans l'établissement avec des contenants spécifiques en fonction de la nature des déchets. Le jour de la visite l'inspection n'a pas constaté d'erreur de tri.	
Pas d'écart constaté.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 12 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.8	
Thème(s) : Risques chroniques, Eliminations des déchets dangereux	

Prescription contrôlée : Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant fait éliminer les déchets produits par son établissement dans des filières agréées, le suivi des déchets est fait via l'application Trackdéchets. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite